

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 2888/2023
RPL 196/23



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du dix novembre deux mille vingt-trois
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant F-ADRESSE2.)

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 17 mai 2023 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) S.A. (SOCIETE1.)) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La société SOCIETE1.) S.A. demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.175,38 euros du chef de factures téléphoniques impayées, à augmenter des intérêts légaux à partir du 9 février 2023 jusqu'à solde.

La requérante sollicite en outre la somme de 70,20 euros à titre de « frais de requête d'injonction de payer petits litiges ».

Le formulaire A, ensemble le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 23 mai 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est retourné au greffe du tribunal avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Suivant formulaire B du 7 juin 2023, le tribunal informe la partie requérante que le pli postal fut retourné au motif que le destinataire est inconnu à l'adresse avec prière de transmettre une adresse valide et valable, au plus tard pour le 10 juillet 2023.

Ce formulaire est notifié le 8 juin 2023 à la partie requérante.

Suivant courrier déposé le 6 juillet 2023 au tribunal de céans, la partie requérante indique que la partie défenderesse réside toujours à la même adresse.

Le formulaire A, ensemble le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés à nouveau par la voie du greffe à la partie défenderesse, le 12 juillet 2023.

Ces formulaires sont notifiés le 17 juillet 2023 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement, est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en France, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Concernant la compétence du tribunal saisi, la société SOCIETE1.) S.A. se réfère aux conditions générales du contrat signé entre parties.

En l'occurrence, il résulte du contrat de souscription versé au dossier que PERSONNE1.) a déclaré accepter les conditions générales de vente, selon lesquelles les tribunaux de la ville de Luxembourg sont compétents pour connaître de toutes contestations à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du contrat.

Cette clause satisfaisant aux exigences de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, il ressort des factures versées à l'appui de la demande que la société SOCIETE1.) S.A. réclame le paiement des factures des mois de janvier à mai 2022.

Au vu des pièces versées à l'appui de la demande, et en l'absence de contestations, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 1.175,38 euros, cette somme à augmenter des intérêts légaux à partir du 17 mai 2023, jour de la demande en justice.

Concernant les frais de requête, il convient de se reporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée pour le montant de 25 euros.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 1.175,38 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 17 mai 2023 jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A. une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Marielle RISCETTE, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, lesquelles ont signé la présente décision date qu'en tête.

Marielle RISCETTE

Natascha CASULLI